



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 17 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

**Observations sur la requête de la Défense du 6 juin 2011 aux fins de mise en liberté provisoire de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la garantie étatique de la
[Expurgé]**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima- Lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Par la requête susvisée, Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite sa mise en liberté provisoire sur le territoire de la [Expurgé] durant les périodes de vacances judiciaires ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas au moins 3 jours consécutifs y compris les longs weekends.

Cette requête est aussi irrecevable que mal fondée.

I) POSITION DE LA DEFENSE

A l'appui de sa requête, la Défense soutient :

- 1) Que dans ses conclusions de sa décision du 17 décembre 2010 relative au réexamen de la détention du Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010, la Chambre de première instance avait décidé que Mr. Bemba resterait en détention au motif qu'il n'y avait pas d'évolution suffisante des circonstances qui soit intervenue depuis le dernier examen de la détention, mais aussi du fait qu'elle était convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut de Rome étaient remplies.
- 2) Que par requête du 20 septembre 2010, elle a demandé au [Expurgé] d'accueillir le sieur Jean-Pierre Bemba Gombo en lui proposant des mesures de surveillances en cas de réponse positive, et que par lettre du 26 mai 2011 [Expurgé] a adressé un courrier à la Défense de Mr. Bemba, lettre par laquelle elle l'informe qu'elle marque son accord à sa requête, et donc au système de surveillance proposé par la Défense.
- 3) Que cette garantie [Expurgé] « constitue en soi un élément nouveau substantiel qui indique que Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo non seulement ne fuira pas, mais surtout reviendra comparaître au procès ».
- 4) « Qu'il appartient à la Cour, si elle estime devoir accueillir favorablement la demande du requérant, d'envisager les modalités pratique de son accueil sur le territoire national de l'Etat [Expurgé] dans le cadre fixé notamment par la

combinaison des règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve en invitant le cas échéant la [Expurgé] à formuler ses observations ».

II. OBSERVATION

A) En la forme

- 5) Aux termes de l'article 119-3 du règlement de procédure, « avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux Etats concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre la mise ne liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations ».
- 6) Il résulte des dispositions de l'article 119-3 précité que c'est à la Chambre qu'il appartient de demander aux Etats concernés, c'est-à-dire à la Hollande, Etat du lieu de détention et au [Expurgé], Etat où le sieur Bemba demande à se rendre, de lui présenter leurs observations et ce, avant de statuer.
- 7) C'est ainsi que, par lettre du 25 octobre 2010, le [Expurgé] a clairement indiqué que c'est à la Cour qu'il appartient de demander aux Etats concernés leurs observations sur les conditions restrictives de liberté à imposer dans le cadre d'une mise en liberté sous conditions.
- 8) Or, en l'espèce, les observations de la [Expurgé] ont été demandées, non pas par la Chambre, mais par la Défense, laquelle n'a pas qualité pour ce faire.
- 9) D'où il suit que la Chambre n'ayant pas encore demandé [Expurgé] de lui faire parvenir ses observations et que, subséquemment, le [Expurgé] n'ayant pas encore fait parvenir ses observations à la Chambre, toute décision de la Chambre serait prématurée.

B) Au fond

- 10) Comme l'a indiqué la Défense elle-même, au paragraphe 6 de sa requête, « la Chambre de première instance avait décidé que Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo resterait en détention au motif qu'il n'y avait pas d'évolution suffisante des circonstances qui soit intervenue depuis le dernier examen de la détention, mais aussi du fait qu'elle était convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut de Rome étaient remplies ».
- 11) Pour la Défense, les circonstances auraient suffisamment évolué depuis lors, la lettre [Expurgé] constituant, pour elle, « un élément nouveau substantiel qui indique que Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo non seulement ne fuira pas, mais reviendra comparaitre à son procès ».
- 12) La lettre [Expurgé] ne saurait constituer « un élément nouveau substantiel » comme le prétend la Défense, d'une part parce qu'il ne s'agit pas d'une réponse à une demande de la Chambre, d'autre part parce que la Défense n'avait soumis que quatre conditions [Expurgé] alors que l'article 1119-1 en prévoit 8, et enfin parce que l'expérience a montré que [Expurgé], après avoir promis de [Expurgé], s'est ensuite rétracté en invoquant les motifs financiers.
- 13) Rien ne prouve que l'Etat [Expurgé] ne fera pas de même après avoir accueilli le sieur Bemba.
- 14) Dès lors, au cas où Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo bénéficierait d'une liberté provisoire, il n'y aurait aucune garantie qu'il reviendrait comparaître (article 58-b-i), ni d'ailleurs qu'il ne ferait pas obstacle à la procédure (article 58-b-ii).
- 15) Le sieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne saurait être autorisé à faire d'incessants allées et retours au [Expurgé] pendant des vacances, les weekends et les suspensions d'audience sans qu'il n'y ait de risque d'évasion.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité qu'il plaise à la Chambre déclarer prématurée une décision sur la requête de la Défense, et subsidiairement rejeter ladite requête comme étant mal fondée.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 17 juin 2011

À La Haye, Pays-Bas